

**ROÉÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

Régie de l'énergie  
R-4287-2025 Phase 2

**Énergir — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et  
de modification des Conditions de services et Tarif  
à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

**Rapport d'analyse**

par  
Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le  
Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
**(ROÉÉ)**

Le 28 juillet 2025

**ROÉÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

**Table des matières**

PRÉAMBULE .....	1
INTRODUCTION .....	3
1.0 SUIVI ANNUEL DE LA DÉCISION D-2023-022 SUR LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR.....	5
2.0 ÉVOLUTION DE L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL .....	8
3.0 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU POUR LES MARCHÉS VISÉS.....	11
4.0 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP).....	14
5.0 PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ).....	16
6.0 MODIFICATION DU CALCUL DU PRIX DU GSR.....	19
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	21

## PRÉAMBULE

Le ROEÉ est composé de huit (8) groupes environnementaux qui s'engagent activement dans les enjeux énergétiques au Québec. Il s'agit de : Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME), Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ). Les groupes membres du ROEÉ représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec.

Le ROEÉ a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;
- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;
- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;

- L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

Le ROEÉ est membre de la [coalition Sortons le gaz!](#) et signataire du [Manifeste pour un avenir énergétique juste et viable](#) de la Coalition large sur l'énergie.

## INTRODUCTION

Le 3 avril 2024, Énergir dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une première vague de pièces au soutien de la phase 2 de sa cause tarifaire 2025-2026 portant essentiellement sur les approvisionnements gaziers 2026-2029 ([B-0044](#)).

Le 11 avril 2024, la Régie demande aux intervenants reconnus par les décisions [D-2024-135](#) et [D-2025-006](#) de confirmer, leur participation à la phase 2 du présent dossier et de déposer leurs sujets d'intervention et conclusions recherchées pour les pièces déposées par Énergir à ce jour ([A-0040](#)).

Le 24 avril 2025, le ROEÉ dépose sa liste de sujets d'intervention ([C-ROEÉ-0012](#)).

Le 1<sup>er</sup> mai 2025, Énergir transmet ses commentaires à la suite des sujets d'intervention déposés par les intervenants ([B-0070](#)).

Le 5 mai 2025, le ROEÉ réplique aux commentaires d'Énergir sur sa demande d'intervention ([C-ROEÉ-0013](#)).

Le 8 mai 2025, Énergir dépose une deuxième vague de pièces en tant que demande amendée ([B-0071](#)).

Le 15 mai 2025, le ROEÉ dépose sa liste de sujets d'intervention révisée ([C-ROEÉ-0015](#)) et son budget d'intervention (C-ROEÉ-0016).

Le 23 mai 2025, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets des intervenants ([B-0154](#)).

Le 13 juin 2025, la Régie rend sa décision procédurale [D-2025-065](#) sur les demandes d'intervention, les sujets d'intervention, et le calendrier de traitement de la demande d'Énergir ([A-0045](#)). Par cette décision, la Régie a disposé de la contestation par Énergir du traitement par le Regroupement de l'impact de l'avis de non-conformité de l'OPC et la décision, le cas échéant, du Bureau de la concurrence du Canada sur la stratégie de commercialisation du GSR. La Régie a permis au ROEÉ d'intervenir sur ce sujet, en précisant qu'elle partageait l'avis du ROEÉ à l'effet « qu'Énergir doit démontrer que ses efforts de commercialisation sont adéquats aux fins de limiter l'impact tarifaire lié aux volumes de GSR non vendus à la clientèle volontaire »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [D-2025-065](#), par. 14, 16, 19, 21 27 et 28.

Le 19 juin 2025, le ROEE dépose sa demande de renseignements no.2 à Énergir ([C-ROEE-0018](#)) qui y répond le 9 juillet 2024 ([B-0189](#)).

Le présent document constitue le rapport d'analyse du ROEE qui fait état de ses constats et recommandations en lien avec la demande d'Énergir. De manière générale, le ROEE recommande à la Régie de ne pas accueillir la demande ramendée d'Énergie dans tous ses aspects.

De manière plus générale, le ROEE considère que dans le contexte de la crise climatique de plus en plus catastrophique pour la planète, la nature et les populations humaines, notamment au Québec, la Régie doit agir à l'aulne de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* dans son traitement de la demande tarifaire d'Énergir. L'heure n'est plus à une transition graduelle sur des décennies. Si le vocabulaire de « transition » avait une certaine logique il y a 15 ans, l'approche gradualiste n'est maintenant plus adéquate.

Concrètement, la Régie devrait agir afin d'éviter la pérennisation du recours au gaz fossile de fracturation sous le couvert d'une « décarbonation » selon laquelle Énergir étendrait son réseau en distribuant du gaz à 90% fossile, saupoudré de 10% de GSR. Rappelons aussi que la production, le transport et la distribution du méthane de toute origine impliquent des fuites dans l'atmosphère et à terme, la combustion, source d'émissions de CO<sub>2</sub> et autres polluants atmosphériques.

Dans tout ce contexte, l'exercice responsable des compétences exclusives de la Régie dans la régulation des activités gazières demande le recours maximal à la réduction de la consommation de l'énergie, la maximisation des mesures d'efficacité énergétique et l'électrification de tous les usages électrifiables.

## 1.0 SUIVI ANNUEL DE LA DÉCISION D-2023-022 SUR LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR

L'état d'avancement de la stratégie de commercialisation du GSR présente les diverses actions entreprises par Énergir pour promouvoir le GSR auprès de sa clientèle. L'un des trois volets de cette stratégie consiste à « faire connaître le produit et à le positionner auprès des citoyens comme étant une des solutions de décarbonation pertinentes à la transition énergétique du Québec »<sup>2</sup>.

Rappelons que les groupes membres du ROÉÉ s'opposent à la considération du GSR comme une énergie de transition, ou comme une énergie « 100% renouvelable » tel que le laisse entendre Énergir<sup>3</sup>, en raison des émissions de GES inévitablement émis par la combustion de cette forme d'énergie, évitables dans le cas des usages électrifiables, en particulier dans le secteur résidentiel.

Or, nous comprenons évidemment qu'Énergir, en tant que distributeur gazier responsable d'un réseau où circule du gaz à 95% d'origine fossile, voit dans le GSR une solution de « décarbonation » de son réseau.

Dans ce contexte, l'importance d'une transparence adéquate sur l'injection de GSR dans le réseau et sur la consommation véritable de la clientèle qui achète volontairement du GSR est capitale.

Or, dans le cadre de l'état d'avancement de la stratégie de commercialisation du GSR, Énergir fournit une simple liste d'actions entreprises, mais omet de produire l'information essentielle sur la couverture médiatique résultant de la mise en œuvre de la stratégie et sur la réception des communications par les consommateurs potentiels de GSR.

Selon le ROÉÉ, Énergir aurait dû divulguer à la Régie l'information au sujet de l'avis de non-conformité de l'Office de protection du consommateur faisant état de manquements aux articles [219](#) et [228](#) de la [Loi sur la protection du consommateur \(RLRQ, c. P-40.1\)](#), et la Régie aurait dû tirer les conclusions réglementaires qui en découlent. Ces dispositions interdisent aux commerçants de « faire une

---

<sup>2</sup> [B-0160](#), Annexe 1, p. 4.

<sup>3</sup> ÉNERGIR, *Le gaz naturel renouvelable, un allié de la transition énergétique*, en ligne : <https://energir.com/fr/residentiel/gaz-naturel-renouvelable>; ÉNERGIR, *Choisir le gaz naturel renouvelable pour votre entreprise*, en ligne : <https://energir.com/fr/affaires/gaz-naturel-renouvelable/gnr>.

représentation fausse ou trompeuse à un consommateur »<sup>4</sup> et de « passer sous silence un fait important »<sup>5</sup> relativement à la commercialisation du GNR.

L'avis d'infraction de l'OPC précise :

« En effet, votre entreprise a fait des représentations concernant l'acquisition de gaz naturel de source renouvelable (GNR) susceptibles de donner aux consommateurs l'impression qu'en optant pour le GNR, et donc en convertissant une partie de leur consommation de gaz naturel en GNR moyennant un tarif plus élevé, ils **agissaient directement sur leur propre consommation**. Or, dans les faits, selon notre compréhension, le GNR est injecté dans un réseau commun où il se mélange au gaz naturel fossile. Par conséquent, la proportion de GNR dans l'ensemble du réseau est la même pour les consommateurs ayant opté pour le GNR que pour ceux ne l'ayant pas fait. »<sup>6</sup> (Nos caractères gras.)

Énergir aurait aussi dû informer la Régie de cet avis d'infraction, et des modifications qui ont été réalisées par Énergir pour tenter de corriger la situation. La couverture médiatique grand public reflète le positionnement du produit auprès de la clientèle<sup>7</sup>. Déjà en 2023, une communication de l'Union des consommateurs dénonçait la confusion quant à l'offre de gaz naturel renouvelable d'Énergir :

« Selon Geneviève Morand, directrice d'Union des consommateurs, « les éléments présentés par la coalition Sortons le gaz ! démontrent que la publicité que fait Énergir quant à ses profils de consommation de GNR porte à confusion. Le consommateur qui choisit à ses frais de retenir une option de consommation énergétique plus écologique est en droit de s'attendre à ce qu'Énergir présente une information claire à ce sujet. À ce sujet, Union des consommateurs analyse la meilleure manière d'intervenir pour la suite du dossier advenant qu'Énergir ne corrige pas d'elle-même la situation. »<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> LPC, art. 219.

<sup>5</sup> [LPC](#), art. 228.

<sup>6</sup> [C-ROEE-0019](#), p. 1.

<sup>7</sup> [Accusations d'écoblanchiment Énergir se défend de tromper ses clients](#), La Presse, 30 mai 2023;

[Gaz naturel renouvelable L'OPC blâme Énergir pour avoir mal informé ses clients](#), La Presse, 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>8</sup> [Énergir entretient la confusion quant à son offre de gaz naturel renouvelable](#), Union des consommateurs, 30 mai 2023.

Dans son avis d'infraction, l'OPC dit avoir constaté qu'Énergir a apporté des modifications à ses représentations « postérieurement aux vérifications opérées par l'Office »<sup>9</sup>.

Le ROEÉ considère que la Régie devrait retenir que ces manquements à la LPC sont sérieux, peuvent influencer la perception du public et avoir des conséquences sur la réputation de l'entreprise, du GSR et conséquemment sur la stratégie de commercialisation du GSR d'Énergir auprès des acheteurs volontaires.

Ainsi, la stratégie de commercialisation du GSR d'Énergir devrait être transparente non seulement quant à la traçabilité du GSR, mais aussi et surtout sur le fait que la réduction des GES qui résultera de leur achat de GSR n'affectera pas leur propre consommation et ne se traduira pas en une augmentation des volumes de GSR dans le réseau, ceux-ci évoluant en pratique selon les proportions exigées par la réglementation provinciale. En effet, aucune demande présentée à la Régie à l'heure actuelle ne vise un pourcentage plus élevé que celui prévu au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ, c. R-6.01.](#)

Le ROEÉ recommande donc à la Régie **d'exiger qu'Énergir transmette, dans le suivi annuel, une analyse qualitative de ses activités de commercialisation de GSR, incluant :**

- **une mise à jour des informations quant à l'évolution de la transparence et la nature complète des communications d'Énergir sur la traçabilité du GSR dans le cadre de ses efforts de commercialisation de ce produit;**
- **une mise à jour des efforts d'Énergir pour informer ses clients du fait que la réduction des GES qui résultera de leur achat de GSR n'affectera pas leur propre bilan de GES et ne se traduira pas automatiquement en une augmentation des volumes de GSR dans le réseau. (Recommandation no. 1)**

---

<sup>9</sup> C-ROEÉ-0019, p. 2.

## 2.0 ÉVOLUTION DE L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL

Énergir demande à la Régie, dans le cadre du présent dossier, de se déclarer satisfaite de son suivi sur la disponibilité de l'information sur les émissions de méthane<sup>10</sup>.

Il est important d'emblée de rappeler la position du ROEE en ce qui concerne ce qu'Énergir appelle « l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel » dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-4076-2018. Devant le refus ou l'incapacité d'Énergir de distinguer entre le gaz naturel traditionnel et celui produit par fracturation, le ROEE a jugé que ces approvisionnements ne pourraient se qualifier de « responsables » et a recommandé à la Régie de ne pas endosser la socialisation des coûts qui y sont associés<sup>11</sup>. Comme mentionné dans le Plan d'argumentation du ROEE ([C-ROEE-0032](#)) :

« 35. Le ROEE considère inacceptable de qualifier ce type de gaz comme responsable, surtout si par la suite, Énergir utilise cette nomenclature pour définir l'initiative, sachant que la production du gaz de schiste est beaucoup plus polluante que la production traditionnelle du gaz.

36. Le ROEE s'inquiète de voir cette initiative, financée par la clientèle, devenir une manière d'améliorer l'image d'Énergir qui est en concurrence avec l'hydro-électricité, énergie bien moins polluante.

➤ NS. vol. 6 (29 août 2019), B. Schepper, p.211-212 »<sup>12</sup>

Énergir indique dans ce suivi qu'elle prévoit étudier la possibilité d'ajouter la certification MiQ 20 dans les certifications éligibles à des primes pour l'Initiative, ce qui permettrait d'évaluer l'intensité des émissions de méthane et l'intensité carbone (éq. CO<sub>2</sub>) des actifs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement en gaz naturel. Aucun producteur canadien ne détient actuellement cette certification<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> [B-0085](#), p. 5-7.

<sup>11</sup> [R-4076-3028 ph 2, C-ROEE-0031, Présentation, p. 12](#)

<sup>12</sup> R-4076-2018, [C-ROEE-0032](#).

<sup>13</sup> [B-0085](#), p. 6.

La norme EO100™ de Equitable Origin présentement utilisée par Énergir n'exige pas la divulgation de la performance des producteurs gaziers en matière d'émission de GES. Cette lacune pourrait cependant être comblée par la norme MiQ, laquelle est complémentaire à la norme EO100™ et a été recommandée par Equitable Origin à Énergir <sup>14</sup>.

La norme MiQ permet d'évaluer l'intensité des émissions de méthane et l'intensité carbone des actifs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement en gaz naturel. Au début de l'année 2025, 24 % de la production gazière aux États-Unis serait ainsi certifiée, alors qu'aucun producteur canadien ne détiendrait cette certification indépendante<sup>15</sup>.

L'Initiative d'approvisionnement responsable d'Énergir devrait encourager davantage les producteurs qui développent, via la norme MiQ, « des méthodologies crédibles et vérifiées par des tiers indépendants qui visent à améliorer l'atteinte d'objectifs ESG [c-à-d environnement, responsabilité sociale et gouvernance] et à quantifier leurs émissions de méthane et autres GES »<sup>16</sup>. À la question posée en DDR par le ROEE à savoir si Énergir serait disposée à attribuer une prime annuelle de base aux fournisseurs ne détenant que la certification EO et à attribuer une prime maximale aux fournisseurs qui détiendront à la fois la certification EO100™ et la certification MiQ, Énergir répond favorablement :

« Comme mentionné à la référence i), Énergir étudiera la possibilité d'ajouter la certification MiQ dans son Initiative, ce qui va inclure l'aspect rémunération en fonction des certifications détenues par le producteur. »<sup>17</sup> (Nous soulignons.)

Pour que l'Initiative remplisse son objectif et que les producteurs soient encouragés à consacrer des efforts supplémentaires à l'amélioration et à la divulgation de leurs performances en matière d'émissions de GES, la prime annuelle maximale pour les coûts associés à l'Initiative devrait être restreinte aux producteurs qui obtiendront cette certification. Les fournisseurs n'ayant que l'accréditation EO100™ pourraient temporairement continuer de bénéficier d'une prime moindre, afin de leur laisser une période, limitée dans le temps, pour implanter les mesures qui leur permettront d'obtenir la certification MiQ.

---

<sup>14</sup> *Idem.*

<sup>15</sup> B-0085, p. 6.

<sup>16</sup> [B-0085](#), p. 3.

<sup>17</sup> [B-0189](#), p. 9, réponse à la question 3.1 du ROEE.

L'atteinte de la cible purement quantitative d'Énergir de procéder à 100% de ses achats dans le cadre de l'Initiative d'ici 2030<sup>18</sup> ne devrait en aucun cas altérer la qualité de ses acquisitions et l'importance portée aux performances des producteurs en matière d'émissions de GES.

**Le ROEÉ recommande à la Régie de demander à Énergir de présenter une proposition de structure de rémunération évolutive dans le prochain dossier tarifaire, qui intègre une modulation de la rémunération en fonction des différentes certifications pertinentes détenues par les producteurs et, à terme, une élimination des primes de base pour les producteurs qui n'auront que la certification EO100<sup>TM</sup>. (Recommandation no. 2)**

---

<sup>18</sup> [B-0085](#), p. 3.

### 3.0 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU POUR LES MARCHÉS VISÉS

Énergir souhaite proposer une modification du plafond d'application des marchés visés de même que des modifications à certains critères d'applications dans le cadre des modifications apportées à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés<sup>19</sup>.

Énergir précise que pendant la période visée par l'analyse, soit depuis la décision [D-2023-018](#) rendue le 10 février 2023, une contribution a été exigée pour environ 12 % des demandes de raccordement<sup>20</sup> et, parmi celles-ci, tous les clients raccordés ont accepté de payer la contribution demandée<sup>21</sup>. Énergir confirme par ailleurs qu'aucune contribution n'a été nécessaire pour la vaste majorité, soit 88 % des demandes de raccordement<sup>22</sup>.

Énergir présente la moyenne des contributions, l'indice de profitabilité (IP) et le point mort tarifaire (PMT) pour les segments résidentiel et affaires, pour lesquels elle compare quels auraient été les résultats si les volumes avaient été considérés sur 40 ans<sup>23</sup> :

Tableau 1  
Moyenne des contributions exigées

	Segment	Résidentiel	Affaires
	Volume (m <sup>2</sup> )	2 791	4 260
20 ans	IP (avant contribution)	0,6	0,6
	Contribution (\$)	5 565	6 938
	IP (après contribution)	1,0	1,0
	PMT (après contribution)	14	14
40 ans	IP (avant contribution)	0,8	0,8
	Contribution (\$)	2 867	3 800
	IP (après contribution)	1,0	1,0
	PMT (après contribution)	40	40

<sup>19</sup> [B-0091](#), pp. 3 et 4.

<sup>20</sup> [B-0091](#), p. 6.

<sup>21</sup> [B-0189](#), p. 12, réponse à la question 4.2 du ROÉÉ.

<sup>22</sup> [B-0189](#), p. 11, réponse à la question 4.1 du ROÉÉ.

<sup>23</sup> [B-0091](#), p. 6.

Considérant qu'une contribution a été exigée pour seulement 12 % des demandes, et que tous les clients ont accepté de payer la contribution demandée, la proposition d'Énergir dans le présent dossier n'est pas justifiée.

Énergir propose d'exiger un engagement de consommation de 100 % de GSR d'une durée minimale de 5 ans pour permettre une projection des volumes et des revenus sur 40 ans aux clients en biénergie<sup>24</sup>. À son avis :

« Énergir estime qu'un engagement de consommation de 100 % de GSR pour une période de 5 ans démontre une volonté claire du client de choisir une option faible en carbone, de soutenir la transition énergétique et de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, et ce, malgré les coûts plus élevés de cette option face au GNT. Un tel engagement augmente la probabilité que ce client demeure raccordé au réseau d'Énergir assez longtemps pour rentabiliser les investissements initiaux.<sup>25</sup> »

À savoir si l'engagement d'un client à consommer du gaz à 100 % GNR pour une durée de cinq ans est transférable d'un propriétaire à un autre dans le cas d'un transfert de propriété, Énergir répond<sup>26</sup> :

« Pour le moment, Énergir ne prévoit pas permettre le transfert de l'engagement d'un propriétaire à un autre dans le cas d'un transfert de propriété. »

Selon une étude de la firme JLR Solutions foncières, les propriétaires de résidences unifamiliales les conserveraient en moyenne pendant 11 ans tandis que les propriétaires de condos pendant seulement 7 ans<sup>27</sup> :

« En ce qui concerne les maisons unifamiliales, JLR a calculé qu'environ 25 % des propriétaires déménagent au cours des quatre premières années suivant leur achat. Après 11 ans, ce pourcentage double, puis « le rythme de revente diminue avec les années, de telle sorte qu'après 25 ans encore 32 % [d'entre eux] auront conservé leur résidence s'ils se comportent comme les générations précédentes ».

### **Les condos « partent » plus vite**

---

<sup>24</sup> [B-0091](#), p. 9 et 10.

<sup>25</sup> [B-0181](#), p. 33, réponse à la question 11.2.2 de la Régie.

<sup>26</sup> [B-0189](#), p. 13, réponse à la question 4.6 du ROÉÉ.

<sup>27</sup> CONSEILLER.CA, « [Combien de temps les propriétaires gardent-ils leur maison?](#) », à jour du 16 août 2023.

Pour les condos, en revanche, la revente s'effectue de manière « beaucoup plus rapide », observe la firme, qui précise que « les gens tendent à garder leur copropriété significativement moins longtemps avec un temps de possession de sept ans pour l'ensemble du Québec » (Nous soulignons.)

À la lumière de la période relativement courte de possession des résidences, et considérant que l'engagement ne serait pas transféré lors de la vente de la propriété, l'engagement de 5 ans est nettement insuffisant. De toute l'évidence, l'engagement envisagé par Énergir ne procurerait pas l'assurance que ce client demeure raccordé au réseau d'Énergir assez longtemps pour rentabiliser les investissements initiaux.

Enfin, le ROÉÉ constate, comme le suggère la lettre du MELCCFP, qu'Énergir pourrait elle-même s'engager à livrer du GSR aux nouveaux clients :

« Après analyse, le MELCCFP a conclu que l'extension du réseau de gaz pour distribuer du gaz fossile et la fourniture de celui-ci à long terme constitue un frein à la transition climatique et énergétique. En outre, l'extension du réseau de gaz représente un risque de verrouillage technologique et de verrouillage carbone en absence de possibilité d'Énergir de s'engager à livrer du GSR aux nouveaux clients.»<sup>28</sup> (Nous soulignons.)

Compte tenu de ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie **de rejeter la demande d'Énergir de modifier la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau en exigeant un engagement de consommation de 100% de GSR d'une durée minimale de 5 ans pour permettre une projection des volumes et des revenus sur 40 ans.** (Recommandation no. 3)

---

<sup>28</sup> [B-0189](#), p. 28.

## 4.0 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Énergir indique que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) l'a informé qu'il n'approuvait pas le programme CASEP.<sup>29</sup>

Selon Énergir, la décision du MELCCFP n'a pas d'impact sur les tarifs proposés par Énergir dans le présent dossier tarifaire étant donné qu'elle n'avait, de toute façon, pas l'intention de demander de budget additionnel pour l'enveloppe CASEP pour l'année tarifaire 2025-2026, et qu'elle présentera à la Régie de l'énergie (Régie), dans un dossier ultérieur, une proposition de traitement quant au solde du CASEP.

En cohérence avec ses principes directeurs et positions toujours défendus, le ROÉÉ est favorable à la fin nette du CASEP. La substitution du gaz du réseau d'Énergir, à 95 % fossile et issu de la fracturation, ne devrait pas être favorisée. La Régie devrait plutôt favoriser l'électrification de usages des clients utilisation le mazout. Dans les circonstances, le ROÉÉ considère que la Régie devrait examiner de près l'utilisation du solde existant du CASEP après le 30 septembre 2025.

En réponse à la question 5.1 du ROÉÉ, Énergir a produit le courriel et la lettre du MELCCFP concernant le refus d'approuver le CASEP<sup>30</sup>.

En réponse à la question 13.1 de la DDR no. 4 de la Régie ([A-0047](#)) qui demandait de fournir les différentes alternatives envisagées à ce jour pour le traitement du solde du CASEP, Énergir répond :

« Suivant la décision du MELCCFP de ne pas approuver le CASEP, Énergir soumet que, tel qu'ordonné par le MELCCFP, elle a cessé d'offrir du CASEP sur les nouvelles ventes depuis le 1er mai 2025. Toutefois, Énergir continuera de verser du CASEP sur les ventes signées avant le 1er mai 2025 pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention. Comme indiqué à la pièce B-0092, Énergir-J, Document 1, une proposition quant au traitement du solde du CASEP à la suite du versement des subventions restantes sera soumise à la Régie dans un prochain dossier tarifaire. Énergir ne peut à ce moment fournir d'alternatives envisagées. »

---

<sup>29</sup> [B-0092](#), p. 2.

<sup>30</sup> [B-0189](#), p. 27 à 29.

Le ROÉÉ est satisfait qu'Énergir ne souhaite pas reconduire le programme CASEP en utilisant le solde existant du compte pour des nouveaux raccordements.

Le ROÉÉ constate cependant qu'Énergir ne précise pas dans sa preuve ni dans sa réponse à la Régie pendant combien de temps elle entend continuer de verser du CASEP sur les ventes signées avant le 1<sup>er</sup> mai 2025 pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention.

Dans le cadre du précédent dossier tarifaire d'Énergir, le ROÉÉ s'inquiétait du fait que cette période pouvait s'étirer sur 2 ans<sup>31</sup>. Dans ce même dossier, Énergir précisait :

« Selon les dispositions prévues au contrat, le client a 90 jours suivant la signature pour entreprendre les travaux d'installation de l'équipement de gaz naturel, à défaut de quoi Énergir peut, à sa discrétion, résilier le contrat.

Dans les circonstances, le ROÉÉ recommande à la Régie d'assumer une posture de régulation active et de ne pas simplement « prendre acte du suivi relatif au CASEP », tel que le demande Énergir<sup>32</sup>.

Il s'écoulera 150 jours entre le 1<sup>er</sup> mai 2025 et la fin de l'année financière d'Énergir, soit le 30 septembre 2025. Le ROÉÉ recommande donc à la Régie **de demander à Énergir de cesser de verser du CASEP sur les ventes pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention à partir du 30 septembre 2025 et de soumettre une proposition quant au traitement du solde du CASEP à la suite du versement des subventions restantes dans le cadre du présent dossier tarifaire.**

**Subsidiairement, le ROÉÉ demande à la Régie de limiter dans le temps la période pendant laquelle Énergir pourra continuer de verser du CASEP sur les ventes signées avant le 1<sup>er</sup> mai 2025 pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention. (Recommandation no. 4)**

---

<sup>31</sup> R-4257-2024, [B-0122](#) page 29, réponses aux questions 22 et 23 du ROÉÉ.

<sup>32</sup> [B-0092](#).

## 5.0 PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

Par sa décision D-2017-094, la Régie autorisait l'amortissement des aides financières du PGEÉ incluses à la base de tarification sur une période de 10 ans alors que la durée de vie moyenne des économies d'énergie du PGEÉ était estimée à 18 ans lors de cette cause tarifaire<sup>33</sup>.

Énergir demande maintenant à la Régie d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 à 15 ans afin de mieux refléter la durée de vie moyenne des économies d'énergie, qui selon Énergir, serait réduite à 16,5 ans<sup>34</sup>.

Pour appuyer sa proposition, Énergir souligne que la durée de vie des mesures d'économies d'énergie subventionnées par les programmes du PGEÉ « repose sur des études réalisées par des évaluateurs indépendants. Ces études sont déposées à la Régie pour fin d'examen dans le cadre des rapports annuels du PGEÉ. »<sup>35</sup>

En réponse à la question de la Régie qui demandait à Énergir de commenter l'application du principe de prudence en lien avec la proposition d'allonger la période d'amortissement de 10 ans à 15 ans, considérant que selon cette proposition, la durée de vie utile passe de 18 ans à 16,5 ans, Énergir répond :

« [...] »

Également, les différents volets des programmes d'efficacité énergétique ont fait l'objet d'un processus d'évaluation rigoureux mené par des évaluateurs externes permettant notamment de confirmer ou de réviser la durée de vie des mesures d'efficacité énergétique encouragées.

[...]<sup>36</sup> » (Nous soulignons)

À notre avis, même en présence d'un processus d'évaluation rigoureux et mené par des évaluateurs externes, ces évaluations demeurent approximatives et subjectives. En effet, l'évaluation des durées de vie utile des économies d'énergie

---

<sup>33</sup> [B-0099](#), p. 3.

<sup>34</sup> *Idem*, pp. 4 et 5 (Tableau 1).

<sup>35</sup> *Idem*, p. 4.

<sup>36</sup> [B-0181](#), p. 74, réponse à la question 22.1 de la Régie.

s'effectue dans l'espèce à partir de revues de littérature et de balisages dont l'arbitrage est à la discrétion de l'évaluateur.

Pour appuyer notre propos, nous avons passé en revue les rapports d'évaluation de programmes d'efficacité d'Énergir en 2023.

Le rapport d'évaluation du volet infrarouge du programme d'appareils efficaces d'Énergir conserve une durée de vie de 17 ans, alors que la revue de littérature/balisage démontre clairement autant de cas affichant une durée de vie de 15 ans que de 17 ans. Pourtant, l'évaluateur y voit une majorité de cas à 17 ans<sup>37</sup> :

«

**Tableau 17 : Durée de vie utile des appareils à infrarouge**

Jurisdiction	Distributeur/Utilité publique	Durée de vie
Québec	Énergir	17 ans
New York and Long Island	National Grid	17 ans
Connecticut	EnergizeCT	15 ans
Minnesota	Minnesota Energy Resources <sup>21</sup>	15 ans
Illinois	Nicor Gas <sup>22</sup>	15 ans
Massachusetts	Mass Save <sup>23</sup>	17 ans
New Jersey	Cleanenergy	15 ans
New Hampshire	NH Saves	17 ans

La revue de la littérature présente des durées de vie de 15 à 17 ans, avec une majorité à 17 ans. Au vu des données recueillies lors de la revue de la littérature, la durée de vie de 17 ans pour les appareils de chauffage infrarouge admissibles au volet est conservée.

**Tableau 18 : Durée de vie retenue**

	Durée de vie
Évaluation	17 ans
Suivi interne	17 ans

» (Nous soulignons.)

<sup>37</sup> R-4242-2023, [B-0095](#), p. 40 du PDF.

Le rapport d'évaluation du volet « remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments du programme diagnostics et mise en oeuvre efficaces » renseigne aussi quant à la persistance des économies d'énergie dans le temps<sup>38</sup> :

« Comme les mesures de remise au point n'impliquent pas nécessairement l'installation de nouvel équipement, la durée de vie de ces mesures est définie comme le nombre d'années pendant lesquelles la persistance des économies demeure supérieure à 50 %. »

Le rapport évoque aussi la rareté de données fiables dans le marché et l'absence de consensus relatif à la durée de vie des mesures<sup>39</sup> :

« La durée de vie moyenne des mesures a été établie par une revue de la littérature. Econoler a constaté qu'il y a peu de valeurs fiables disponibles dans la littérature et qu'il n'y a pas de consensus sur des valeurs à utiliser de la part des experts du milieu. » (Nous soulignons)

Ces récents exemples tendent à démontrer les faiblesses inhérentes au processus d'évaluation des durées de vie lors de l'évaluation des programmes d'efficacité énergétique. Ainsi, nous sommes d'avis que le principe de prudence dont avait fait preuve Gaz Métro à l'époque<sup>40</sup> demeure primordial considérant l'incertitude associée aux économies d'énergie à plus long terme.

Par ailleurs, l'allongement de la période d'amortissement proposé par Énergir ne favoriserait aucunement l'efficacité énergétique. Cela ne ferait que réduire temporairement les tarifs de distribution du gaz naturel. Le processus d'établissement de la période d'amortissement doit être rigoureux et appliquer le principe de précaution. Autrement, les générations futures risquent de payer pour des économies qui pourraient être épuisées avant la fin de la période d'amortissement.

Pour ces motifs, le ROÉÉ recommande à la Régie **de refuser la demande d'Énergir d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 à 15 ans.** (Recommandation no. 5)

---

<sup>38</sup> R-4242-2023, [B-0097](#), p. 40 du PDF.

<sup>39</sup> *Id.*, p. 41 du PDF.

<sup>40</sup> Dossier R-3987-2016 Phase 2, décision [D-2017-094](#), p. 40 et 41.

## 6.0 MODIFICATION DU CALCUL DU PRIX DU GSR

Dans le cadre du dossier R-4008-2017<sup>41</sup>, la Régie a approuvé une formule pour établir le prix du GSR en fonction de trois composantes, soit :

1. Le coût d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire;
2. L'écart de prix cumulatif du GSR; et
3. Le surcoût du GSR invendu.

Alors que le dénominateur de la première composante est le total des volumes d'achat de GSR, le dénominateur des deux composantes suivantes est basé sur le total des volumes de vente de GSR prévus à la cause tarifaire.

Dans le cadre du présent dossier, Énergir propose de modifier les composantes 2 et 3 qui sont l'écart de prix cumulatif GSR et le surcoût GSR invendu afin qu'elles comportent le même dénominateur que la composante 1. Énergir souhaite ainsi corriger une « incohérence » relativement à la récupération des coûts du GSR résultant d'une demande de GSR moindre que prévue<sup>42</sup>.

Le changement de la formule de l'écart de prix cumulatif GSR aura un effet à la baisse sur le prix du GSR.<sup>43</sup> Pour l'année tarifaire 2025-2026, cette baisse serait d'un peu plus de 15 cents par mètre cube.

Selon Énergir, la proposition n'aurait « aucun impact majeur sur les frais de socialisation » et ne ferait « que déplacer dans le temps la récupération réelle de la socialisation<sup>44</sup> ».

À savoir si Énergir juge opportun de réviser sa stratégie tarifaire dans le contexte du faible niveau des ventes de GSR à la clientèle volontaire, Énergir répond :

« Énergir est en réflexion sur divers éléments de sa stratégie tarifaire. À cet effet, Énergir entend déposer une proposition à la Régie, à l'automne 2025, afin d'intégrer dans le tarif du GSR la valeur générée par la vente des unités de conformité (UC). Cette dernière aurait un effet à la baisse sur le tarif du GSR et, conséquemment, sur le surcoût du GSR.

Énergir prévoit également déposer à l'automne 2025 une stratégie de vente de GSR à un prix différent du coût d'achat afin de stimuler les ventes

---

<sup>41</sup> R-4008-2017, [D-2021-158](#), par. 244.

<sup>42</sup> [B-0150](#), p. 4.

<sup>43</sup> [B-0150](#), p. 7.

<sup>44</sup> [B-0150](#), p. 55, réponse à la question 17.1 de la Régie.

volontaires de GSR et ainsi réduire le montant des invendus du GSR à socialiser à l'ensemble de la clientèle.<sup>45</sup> » (Nous soulignons)

Dans la mesure où Énergir entend déposer dans des dossiers ultérieurs d'autres propositions ayant pour effet de réduire le surcoût du GSR en plus du PED, le ROEÉ estime qu'il serait avisé pour la Régie de connaître l'impact cumulatif de l'ensemble de ces mesures avant de décider s'il est opportun et/ou nécessaire de modifier la méthode de calcul du prix du GSR.

Outre l'impact tarifaire baissier de la présente proposition, la Régie voudra connaître l'impact cumulatif sur le prix qui résulterait aussi de l'intégration dans le tarif du GSR la valeur générée par la vente des UC et de la stratégie de vente de GSR à un prix différent du coût d'achat afin d'optimiser le prix de vente du GSR.

De plus, la Régie devrait tenir compte de l'impact sur le coût de la socialisation qui résulterait d'une stratégie de vente de GSR à un prix différent du coût d'achat afin de stimuler les ventes volontaires de GSR.

C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie **de reporter sa décision quant à la modification du calcul du prix du GSR au prochain dossier tarifaire** (Recommandation no. 6)

---

<sup>45</sup> [B-0181](#), p. 54, réponse à la question 16.7 de la Régie.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

À la lumière de l'analyse qui précède, le ROÉÉ recommande donc à la Régie :

- **d'exiger qu'Énergir transmette, dans le suivi annuel, une analyse qualitative de ses activités de commercialisation de GSR, incluant :**
  - a) **une mise à jour des informations quant à l'évolution de la transparence et la nature complète des communications d'Énergir sur la traçabilité du GSR dans le cadre de ses efforts de commercialisation de ce produit;**
  - b) **une mise à jour des efforts d'Énergir pour informer ses clients du fait que la réduction des GES qui résultera de leur achat de GSR n'affectera pas leur propre bilan de GES et ne se traduira pas automatiquement en une augmentation des volumes de GSR dans le réseau. (Recommandation no. 1)**
  
- **de demander à Énergir de présenter une proposition de structure de rémunération évolutive dans le prochain dossier tarifaire, qui intègre une modulation de la rémunération en fonction des différentes certifications pertinentes détenues par les producteurs et, à terme, une élimination des primes de base pour les producteurs qui n'auront que la certification EO100™. (Recommandation no. 2)**
  
- **de rejeter la demande d'Énergir de modifier la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de réseau en exigeant un engagement de consommation de 100% de GSR d'une durée minimale de 5 ans pour permettre une projection des volumes et des revenus sur 40 ans. (Recommandation no. 3)**
  
- **de demander à Énergir de cesser de verser du CASEP sur les ventes pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention à partir du 30 septembre 2025 et de soumettre une proposition quant au traitement du solde du CASEP à la suite du versement des subventions restantes dans le cadre du présent dossier tarifaire.**
  - **et, subsidiairement, de limiter dans le temps la période pendant laquelle Énergir pourra continuer de verser du CASEP sur les ventes signées avant le 1<sup>er</sup> mai 2025 pour lesquelles elle s'était engagée à verser cette subvention. (Recommandation no. 4)**

- **de refuser la demande d'Énergir d'allonger la période d'amortissement des aides financières de son PGEÉ de 10 à 15 ans.** (Recommandation no. 5)
- **de reporter sa décision quant à la modification du calcul du prix du GSR au prochain dossier tarifaire** (Recommandation no. 6)